

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - REGIME 1


DOCUMENT 8 bis

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE DE FORMATION

1. La présente demande émane du réseau :

- (1) Communauté française
- (1) Libre confessionnel
- (1) Provincial et communal
- (1) Libre non confessionnel

Identité du responsable pour le réseau : BELLEFLAMME Arthur. Date et signature : 10/1/97


2. Intitulé de l'unité de formation : (2)

FORMATION CONTINUEE DES ENSEIGNANTS: STATUTS PECUNIAIRES DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE ET DE PROMOTION SOCIALE

CODE (3)	963003 U 35 S 1
----------	-----------------

3. Finalités de l'unité de formation : Reprises en annexe n° 1 de 1 page(s) (2)

4. Capacités préalables requises : Reprises en annexe n° 2 de 1 page(s) (2)

5. Classement de l'unité de formation :

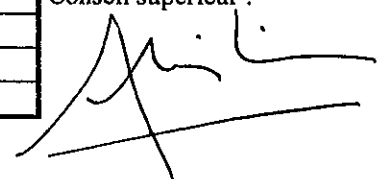
- (1) Enseignement secondaire de : (1) transition (1) qualification
- du degré : (1) inférieur (1) supérieur

- (1) Enseignement supérieur de type court (1) Enseignement supérieur de type long

Pour le classement de l'unité de formation de l'enseignement supérieur			
Proposition de classement	(1)	Classement du Conseil supérieur (1)	
Technique	<input type="radio"/>	Technique	<input type="radio"/>
Economique	<input type="radio"/>	Economique	<input type="radio"/>
Paramédical	<input type="radio"/>	Paramédical	<input type="radio"/>
Social	<input checked="" type="radio"/>	Social	<input checked="" type="radio"/>
Pédagogique	<input type="radio"/>	Pédagogique	<input type="radio"/>
Agricole	<input type="radio"/>	Agricole	<input type="radio"/>

Date de l'accord du Conseil supérieur : 3/12/96

Signature du Président du Conseil supérieur :



6. Caractère occupationnel : (1) oui (1) non

7. Constitution des groupes ou regroupement : Repris en annexe n° 3 de 1 page(s) (2)

8. Programme du (des) cours : Repris en annexe n° 4 de 1 page(s) (2)

9. Capacités terminales : Reprises en annexe n° 5 de 1 page(s) (2)

10. Chargé(s) de cours : Repris en annexe n° 6 de 1 page(s) (2)

- (1) Cocher la mention utile
- (2) A compléter
- (3) Réservé à l'Administration

Code de l'unité de formation : (3)	96 30 0 3 U 35 S 1
------------------------------------	--------------------

11. Horaire minimum de l'unité de formation :

Horaire minimum :

1. <u>Dénomination du (des) cours</u> (2)	<u>Classement du(des) cours</u> (2) (4)	<u>Code U</u> (2) (5)	<u>Nombre de périodes</u> (2)
Statuts pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale	CT	B	7
2. <u>Part d'autonomie</u>	XXXXXXXXXX	P	1
		Total des périodes	8

12. Réserve au Service d'inspection :

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

avis favorable Gotoitch 26 -01- 1997

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

ACCORD PROVISoire - PAS D'ACCORD

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : 29 JAN 1997

Signature :

A. Collinet
A. COLLINET
INSP. COORD

(2) A compléter

(3) Réserve à l'Administration

(4) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM

(5) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'Administration)

Annexe 1

UF : Formation continuée des enseignants : Statuts pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Date : 10/01/97

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

1.1 FINALITES GENERALES

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté Française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette section vise à :

1.1.a. concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;

1.1.b. répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. FINALITES PARTICULIERES:

Cette unité de formation vise plus particulièrement à informer et à sensibiliser les membres du personnel aux implications :

1° de l'Arrêté Royal du 15 avril 1958, portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel que modifié;

2° et de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant statut pécuniaire des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

Annexe 2

UF : Formation continuée des enseignants : Statuts pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Date : 10/01/97

CAPACITES PREALABLES REQUISES:

Dans un délai fixé, l'apprenant prendra connaissance d'instructions administratives courantes du secteur de l'enseignement contenues sur une double page et les appliquera en remplissant un formulaire administratif.

Titres pouvant en tenir lieu :

- a. Attestation d'occupation dans la fonction
 - * de personnel d'auxiliaire d'éducation
 - * ou de personnel directeur ou enseignant
 - * ou du personnel administratifdans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;
- ou
- b. Certificat, diplôme ou brevet constituant un titre requis ou suffisant pour l'accès à une fonction du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel directeur ou d'enseignant, ou du personnel administratif dans un établissement scolaire;
- ou
- c. Attestation certifiant la qualité de membre d'un pouvoir organisateur de l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Annexe 3

UF : Formation continuée des enseignants : Statuts pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Date : 10/01/97

CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT :

Néant.

Annexe 4

UF : Formation continuée des enseignants : Statuts pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Date : 10/01/97

PROGRAMME DES COURS:

L'apprenant sera capable

1° de rechercher et de comprendre les réglementations relatives aux statuts pécuniaires des membres du personnel visés par les arrêtés du 15 avril 1958 et du 25 octobre 1993;

2° d'identifier les divers aspects d'un problème concret lié aux statuts précités;

3° de rechercher, d'apprécier et d'émettre des solutions ou des schémas de solutions à y apporter notamment dans le cas de fonctions mixtes (enseignement de plein exercice et enseignement de promotion sociale).

Annexe 5

UF : Formation continuée des enseignants : Statuts pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Date : 10/01/97

CAPACITES TERMINALES:

Pour atteindre le seuil de réussite, l'apprenant sera capable, face à un problème concret lié aux statuts pécuniaires visés par les arrêtés du 15 avril 1958 et du 25 octobre 1993 :

- d'en identifier les divers aspects;
- de rechercher les dispositions réglementaires qui s'y appliquent;
- de rechercher, d'apprécier et d'émettre des solutions ou des schémas de solutions à lui appliquer;
- de présenter la solution la plus adaptée au problème étudié et de la justifier.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte de la pertinence et de la précision des justifications théoriques apportées à la solution retenue.

Annexe 6

UF : Formation continuée des enseignants : Statuts pécuniaires des membres du personnel de l'enseignement obligatoire et de promotion sociale.

Date : 10/01/97

CHARGE DE COURS:

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert justifiera d'une expérience professionnelle dans le domaine des statuts pécuniaires de minimum quatre années.